

dépendant, précisément pour écarter l'intervention fédérale dans l'administration des affaires des provinces. Il est nommé pour diriger le gouvernement de sa province, pour en administrer les affaires exclusivement ; c'est donc un officier provincial. Il s'entoure de ministres qu'il choisit lui-même, et si leurs opinions sont contraires aux siennes, il peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui donne l'acte de la Confédération, et, s'il le juge à propos, exercer la prérogative de la Couronne, je pourrais dire plutôt une autorité similaire, et démettre ses aviseurs. Ce n'est certainement pas là une prérogative qui a été souvent exercée, mais, néanmoins l'on trouve en Angleterre des circonstances où elle l'a été, comme par exemple sous les règnes de George III., Guillaume IV., et aussi de Sa Majesté la Reine Victoria dans le cas de lord Palmerston.

Notre système de gouvernement repose sur ce principe, que si le premier magistrat, après avoir renvoyé ses ministres, en trouve d'autres qui acceptent la responsabilité de ce renvoi et qui réussissent à gouverner, il a évidemment le pouvoir de faire cette destitution ; mais si les derniers nommés sont incapables d'administrer les affaires du pays, alors il doit reprendre ses premiers ministres et accepter leurs conseils.

L'honorable monsieur (sir John A. Macdonald) a posé aujourd'hui un principe qui sape complètement la base sur laquelle il a établi ses attaques contre la position de monsieur Letellier. En traitant cette question, l'année dernière, il a cité Bagehot et le comte de Grey pour prouver que la Couronne était une nulité dans le gouvernement réel du pays ; que ce n'était qu'un zéro, et que la véritable tête était l'administration alors au pouvoir. Voilà ce que prétendait l'honorable monsieur, il y a douze mois ; mais le fait qu'il a conseillé à Son Excellence de démettre de suite monsieur Letellier et que Son Excellence a refusé, établit que le mot zéro ne s'applique pas au gouverneur-général qui, pour le moment, n'a pas voulu accepter l'avis des honorables messieurs qui siègent sur les banquettes du trésor.

Pour ma part, je crois que ces honorables messieurs ont eu tort de conseiller à Son Excellence de déférer la question en Angleterre. L'honorable chef du

ministère a déclaré à la Chambre que, bien que le gouverneur-général fut indécis sur la ligne de conduite qu'il suivrait ultérieurement, le gouvernement avait désapprouvé ce renvoi.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. MILLS : Je puis prouver à la Chambre que c'est là le sens des paroles de l'honorable monsieur.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je n'ai jamais rien dit de semblable. Vous pouvez faire servir mes paroles au besoin de vos arguments, mais je n'ai jamais dit cela.

M. MILLS : L'honorable monsieur a dit que lui-même et ses collègues avaient unanimement conseillé au gouverneur-général de démettre M. Letellier, et que Son Excellence n'avait pas jugé à propos de suivre cet avis.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je n'ai jamais employé ces expressions. Consultez le *Hansard*. Vous devez citer textuellement.

M. MILLS : Ce sont les expressions que je me rappelle avoir lues dans le *Mail*.

SIR JOHN A. MACDONALD : Il y a le *Hansard*.

M. MILLS : Je ne sais trop jusqu'à quel point le *Hansard* a rapporté les véritables expressions de l'honorable monsieur. Il y a dans ces rapports certaines choses qu'il traiterait de calomnies si on l'en tenait responsable. Voici les paroles que l'on met dans la bouche de l'honorable premier ministre :

« Que le représentant du souverain désire avoir des instructions spéciales. Il n'y a là rien d'inconstitutionnel. J'aurais été heureux et satisfait, et je crois avec raison, de voir notre avis accepté. »

Quel est donc l'avis qui ne fut pas accepté ? N'est-ce pas celui qui demandait la destitution immédiate de M. Letellier ? Son Excellence a-t-elle suivi ce conseil ? L'honorable monsieur n'a-t-il pas dit à Son Excellence que la majorité de cette